
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° 14100

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR.

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1967 autorisant la Société RICARD à exploiter à Lormont, un centre de fabrication d'apéritifs et un stockage d'alcools,

VU la lettre du Préfet de la Gironde en date du 02 mars 1995 accordant à l'exploitant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique n° 2253-1° relative au conditionnement de boissons,

VU la demande et le dossier déposés par l'exploitant le 28 juin 1996,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 02 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1996 prescrivant une enquête publique du 07 octobre au 07 novembre 1996,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Lormont, Sainte-Eulalie, Carbon-Blanc et Bassens,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 07 octobre au 07 novembre 1996,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 05 décembre 1996,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux des communes de Lormont, Sainte-Eulalie, Carbon-Blanc et Bassens,

.../...

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 septembre 1996.

VU l'avis favorable du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 27 septembre 1996,

VU l'avis et les observations formulées par le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 04 octobre 1996,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 04 octobre 1996,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 10 octobre 1996,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 31 octobre 1996,

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer en date du 25 février 1997,

VU l'avis favorable de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 04 mars 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 03 avril 1997,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte l'augmentation des capacités de stockage d'alcool et d'actualiser les prescriptions techniques de fonctionnement de l'établissement au regard des dispositions réglementaires en vigueur à ce jour,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

==

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Exploitant et description des activités

1.1 - Activités autorisées

La Société **RICARD** dont le siège social est situé 4 et 6 rue Berthelot - 13014 Marseille est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de **Lormont**, Carrefour de la Croix Rouge, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

.../...

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A ou* D
Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie (teneur en alcool > 60°GL) Capacité de stockage	V = 157 m ³	1430 253 B	A
Distribution de liquides inflammables de 1ère catégorie Installation de déchargement	Débit > 20 m ³ /h	1434 2°	A
Préparation et conditionnement de boissons Capacité de production	> 20 000 l/j	2253 1°	A
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts Volume des entrepôts	500 m ³ < V < 50 000 m ³	1510 2°	D
Installation de réfrigération et de compression Puissance absorbée	P = 155 kw	2920 2°b	D

* A : Autorisation
D : Déclaration

1.2 - Description des installations et des procédés

La Société **RICARD** exploite une usine de fabrication et de conditionnement d'apéritif alcoolisé. L'élaboration de la boisson anisée est obtenue après introduction d'un mélange d'alcool, d'un produit de base liquide (extrait de réglisse), d'anéthol (aromatisant), d'eau adoucie, de caramel et de sucre. Le mélange de ces différents produits est transféré dans une cuve de mariage pour être ensuite filtré à deux reprises (filtre à diatomées + filtre à plaques de cellulose). Le liquide obtenu est stocké en cuve tampon à une température de 20° C puis embouteillé en contenants de 150 cl, 100 cl, 70 cl ou 50 cl.

Les capacités de stockage d'alcool pur sont de 157 m³, de 183 m³ pour l'alcool à 45° et 278,5 m³ de produit fini prêt à conditionner.

Deux locaux de volumes de 7 200 m³ et 5 600 m³ sont affectés au stockage de cartons, bouteilles vides ou pleines, palettes bois, produits finis, papier, cartons, etc... Le sous-sol de l'usine (V = 7 200 m³) sert également d'entrepôt pour les produits conditionnés.

1.3 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

.../...

Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploite conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 : Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

3.1 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'alimentation en eau de l'établissement a lieu à partir du réseau public. La consommation annuelle est voisine de 13 000 m³.

3.2 - Relevés

Le compteur totalisateur de consommation doit être relevé mensuellement.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

....

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 4 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

4.1 - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

4.3 - Réservoirs

4.3.1. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.2. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 - Cuvettes de rétention

A) Dispositions générales

.....

4.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

4.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

B) Dispositions particulières

1° Aire de déchargement alcool pur : réalisation pour le 01/01/98

4.4.7. L'aire de dépotage des véhicules-citernes ainsi que l'aire d'exploitation doit être étanche et disposée en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume égal au minimum à celui du plus gros compartiment des citernes qui approvisionnent le site. A cet effet, la bordure du trottoir doit être rehaussée et le caniveau d'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être obturé par une vanne à commande manuelle. Cette vanne doit se trouver en position fermée lors de toutes opérations de dépotage. Elle doit être clairement repérée ainsi que les positions "Ouverture" "Fermeture" et la procédure de dépotage doit être affichée à proximité.

Le dépotage de la citerne doit se faire sans collecteur d'alimentation sous peine de prendre en compte la capacité totale des compartiments pour le dimensionnement de la rétention.

2° Stockages d'alcool

4.4.8. Les zones de stockage situées au rez-de-chaussée et au 1er étage du bâtiment doivent permettre une rétention de 50 % de la capacité totale par niveau.

.../...

A cet effet, les conduites de transfert d'alcool vers le sous-sol doivent être surélevées à chaque niveau et un muret doit être créé au droit de l'escalier du rez-de-chaussée. Les murets du stockage du 1er étage doivent également être surélevés.

Article 5 : Dispositions applicables à la collecte des effluents

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

5.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Article 6 : Dispositions générales applicables aux rejets

6.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.2 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

6.3 - Identification des effluents

Les effluents sont caractérisés par :

- des eaux de lavage et de nettoyage des installations
- des eaux vannes
- des eaux du restaurant de l'usine

.../...

- des eaux pluviales provenant du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (bâtiment – voiries)

6.4 - Localisation des points de rejets

. Eaux pluviales : Rejet n° 1

6.4.1 Ces eaux sont rejetées dans un fossé à ciel ouvert qui borde l'Autoroute A10 au Nord du site.

. Eaux de lavage + Eaux vannes + Eaux restaurant : Rejet n° 2

6.4.2. Le rejet a lieu à partir d'un poste de relevage situé au Nord de l'établissement qui évacue les effluents dans le collecteur du réseau public d'assainissement qui se trouve au Sud, proche de la Rue du Courant. Les effluents sont acheminés pour traitement vers la station d'épuration collective d'Ambarès.

Article 7 : Traitement des eaux pluviales

Les effluents pluviaux doivent préalablement à leur rejet transiter par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné.

Article 8 : Valeurs limites de rejets

8.1 - Eaux exclusivement pluviales (rejet n° 1)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

substances	concentrations (en mg/l)	methodes de mesure
DBO5	100	NFT 90 103
MEST	100	NFT 90 105
DCO	300	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

8.2 - Eaux usées - Eaux résiduaires (Rejet n° 2)

Le débit rejeté quotidiennement est limité à 20 m³

Les effluents doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 . 9 s'il y a neutralisation chimique et leur température doit être inférieure à 30° C

Par ailleurs, les conditions de rejet suivantes doivent être respectées :

.../...

parametres	concentrations en mg/l	flux en kg/j
MEST	600	12
DBO5	800	16
DCO	2 000	40
Azote global (exprimé en N)	150	3
Phosphore total (exprimé en P)	50	1

L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses de référence sont celles indiquées à l'article 10.1..

Tout raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau.

Article 9 : Conditions de rejet

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène (dans la mesure du possible cet échantillon doit être pris dans une zone très turbulente).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 10 : Surveillance des rejets (Rejet n° 2)

.../...

10.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

paramètres	fréquence	methodes de mesure
Débit	Trimestrielle	-
pH	Trimestrielle	NFT 90 008
MEST	Trimestrielle	NFT 90 105
DBO5	Trimestrielle	NFT 90 103
DCO	Trimestrielle	NFT 90 101
Azote global	Trimestrielle	NFT 90 013 - 90 12 - 90 15
Phosphore total	Trimestrielle	NFT 90 015

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

10.3. Conservation des résultats

Les justificatifs des mesures et analyses prescrites à l'article ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 11 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier

1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,

2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel.

.../...

3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,

5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 12 : Disposition générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement est interdite.

Article 13 : Mesures visant à la prévention des pollutions

13.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier toute mesure nécessaire doit être prise pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

En outre doit être évité en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspecteur des installations classées peut en cas de besoin imposer la conduite d'une campagne olfactométrique.

13.2 - Voies de circulation

.../...

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses .

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 14 : Prescriptions générales

14.1- Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

14.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969) et des textes pris pour son application.

14.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réserve à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

14.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles .

.../...

Emplacement des points de mesure	Type de Zone	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales	65	60	55

14.5 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini à l'article 14.4 du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés en limite de propriété.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de réception tels que définis au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, et le niveau de bruit lorsque l'usine est à l'arrêt.

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 15 : Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

.../...

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 16 : Dispositions générales

16.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

16.2.- Nature des déchets produits

Suivant l'étude déchets jointe au dossier de demande d'autorisation, le bilan de la gestion des déchets de l'établissement s'établit comme suit. Ce bilan est donné à titre indicatif.

référence nomenclature		nature du déchet	quantité produite annuellement	filères de traitement
C	A			
830		Cartons et plastiques	51 t	REG
860	123			
800	123	Verre	5 t	REG
970	123	Ordures ménagères	100 t	DC2
322	241	Batteries élévateurs	50 kg	REG
147	241	Huiles usagées	200 l	VAL
174	123	Eaux sanitaires - Eaux de lavage	5 000 m ³	STA
164	123	Encres et solvants	2 l	VAL
202	171	Cendres et ramonage	4 l	DC2
302	123	Eau chargée de diatomées	21 m ³	DC2

REG : Regroupement

DC2 : Mise en Décharge de classe 2

VAL : Valorisation

STA : Station d'épuration

16.3 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

....

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

16.4 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

16.5 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 17 : Comptabilisation et déclaration d'élimination

17.1 Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 Mai 1985
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

...

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

17.2. Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION

Article 18 : Dispositions générales

18.1- Organisation générale et consignes

a) L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

1. Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement
- les précautions à observer pour l'usage du feu
- le port des équipements de protection individuelle
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident
- les zones d'interdiction de fumer.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

.../...

2. Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés

b) Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et feront l'objet d'un rapport annuel.

c) Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

d) La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

18.2 - Clôture de l'établissement

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

18.3 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine

18.4 - Détecteurs d'atmosphère

.../...

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie doivent être judicieusement repartis au niveau du stockage d'alcool ainsi qu'au niveau du local des pompes de dépotage des camions.

Les indications de ces détecteurs doivent être centralisées dans un même local (logement de gardien) avec du personnel formé disposant de consignes précises, notamment celles de prévenir immédiatement les services de secours.

Un renvoi d'alarme dans le logement du gardien doit être envisagé.

Le déclenchement de l'alarme doit permettre de stopper la ventilation du local de stockage d'alcool et déclencher une extinction automatique au CO₂.

Des contrôles périodiques doivent permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ses dispositifs.

18.5 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 19 : Dispositions applicables aux installations électriques

19.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Le dispositif de coupure générale électrique de l'établissement doit être indiqué et être rendu accessible de manière à être facilement utilisable par les secours.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la memorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

.../...

19.2. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Article 20 : Prévention et lutte contre les incendies

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

20.1. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan de secours interne.

Le chef d'établissement peut demander aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

20.2. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre
- l'interdiction de fumer.

20.3. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

20.4. Entretien des moyens d'intervention

.../...

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement, au minimum une fois par an.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

20.5. Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Article 21 : Organisation des secours et de l'alerte

21.1 - Moyens

Les moyens de lutte conformes aux normes en vigueur doivent comporter :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements bien visibles et toujours facilement accessibles
- des RIA répartis dans les divers entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel
- 2 RIA de diamètre 40 mm à mousse disposant chacun de la quantité d'émulseur nécessaire à l'extinction d'un feu de nappe sur la surface de rétention et implantés de chaque côté de la zone de dépotage camions. L'émulseur doit être de classe I polaire. Le volume d'émulseur doit permettre un taux d'application de 7 l/m².mn
- 6 poteaux et bouches d'incendie dont 4 de diamètre de 100 mm et 2 de 65 mm. Une mesure de pression doit être régulièrement réalisée afin de s'assurer que le débit de chaque poteau est suffisant en cas d'utilisation simultanée de plusieurs poteaux. Un état des hydrants privés (Debit – Pression) doit être communiqué au Service Prévision des Sapeurs-Pompiers de la CUB lors de chaque contrôle
- une réserve d'eau incendie enterrée de 500 m³ équipée d'une canalisation de mise en aspiration de diamètre 150 mm prolongée par deux sorties de diamètre de 100 mm équipées de deux demi-raccords normalisés protégés par une vanne quart de tour. La canalisation doit être prolongée à proximité du poteau d'incendie existant afin de permettre à deux engins distincts de s'alimenter

.../...

- une réserve à ciel ouvert de 250 m³ avec aire de mise en aspiration permettant aux véhicules incendie de 4 m x 8 m d'accéder et de manoeuvrer facilement.

21.2 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir dans un délai de **6 mois à compter de la notification du présent arrêté** un plan spécifique d'intervention pour son établissement définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre.

Ce plan doit être établi en concertation avec le Service Prévision des Sapeurs-Pompiers de la CUB.

Article 22 - Mesure de protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

22.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

22.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive : Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

22.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 22.1. ci-dessus doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontée.

22.4. Les pièces justificatives du respect des articles 22.1 à 22.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

22.5. Echéancier

L'étude préalable à la mise en place du paratonnerre doit être communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées pour le 31 décembre 1997 et l'installation de protection contre la foudre doit être mise en service à compter du 1er juillet 1998.

Article 23 - Appareils à pression et de levage

1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément, au décret du 23 Août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 Juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 24 : Prescriptions particulières attachées aux activités de stockage

24.1 - Implantation

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

24.2 - Conception constructive et aménagements des locaux de stockage

24.2.1. Les bâtiments renfermant les locaux de stockage doivent être construit en matériaux incombustibles de type MO. Il en est de même pour la toiture.

24.2.2. Les planchers doivent être coupe-feu de degré 2 heures. La toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

.../...

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt. Elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture

24.2.3. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

24.2.4. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

24.2.5. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

24.2.6. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées du même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

24.3 - Chauffage des locaux

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone recharge de batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation ou mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

24.3.1. Chauffage des locaux

.../...

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt et isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par porte coupe-feu de degré une heure.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation générale d'alimentation de gaz permettant d'assurer une coupure d'arrivée du combustible. Cette vanne doit être indiquée et être rendue accessible de manière à être facilement manipulable par les secours
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles, en particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

24.3.2. *Chauffage des postes de conduite*

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

24.4 - Conditions d'exploitation des locaux de stockage

24.4.1. L'établissement ne recevra pas de public et le site sera télésurveillé en permanence avec gardiennage en dehors des heures de travail.

24.4.2. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées

.../...

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre
- espaces entre deux blocs : 1 mètre
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

24.4.3. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 24.1.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 24.2.6.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 25 : Prescriptions particulières attachées aux installations de réfrigération

25.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

25.2. Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

25.3. L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

25.4. Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section doit les desservir.

Le conduit doit déboucher au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Article 26 : Prescriptions particulières attachées aux réservoirs de stockage de L.I.

26.1. Les canalisations des réservoirs doivent être métalliques et être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques.

26.2. Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu ainsi que d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes doivent être vissés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

26.3. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre. Chaque réservoir métallique doit être lié électriquement à une prise de terre.

Article 27 : Autres dispositions

27.1. Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet
- des services d'incendie et de secours
- de la direction départementale de la sécurité civile
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

27.2. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service d'ans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

27.3. Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité(s) au titre de laquelle ou lesquelles elle était autorisée ou déclarée l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

.../...

27.4. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

27.5. Incidents - Accidents

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

27.6. Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 28 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 29 - Une copie de cet arrêté devra être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Article 31 - Le Maire de Lormont est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 32 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de Lormont,
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 MAI 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

B 0 0 2

Patrick DELAGE

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Catherine ALLEAU

SOMMAIRE

SOCIETE RICARD à LORMONT

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Exploitant et description des activités

- 1.1. Activités autorisées
- 1.2. Description des installations et des procédés
- 1.3. Installations soumises à déclaration

Article 2 - Prescriptions générales liées aux activités

- 2.1. Plans
- 2.2. Intégration dans le paysage
- 2.3. Contrôles et analyses
- 2.4. Contrôles inopinés

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 - Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

- 3.1. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau
- 3.2. Relevés
- 3.3. Protection des réseaux d'eau potable

Article 4 - Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

- 4.1. Canalisations de transport de fluides
- 4.2. Plan des réseaux
- 4.3. Réservoirs
- 4.4. Cuvettes de rétention

Article 5 - Dispositions applicables à la collecte des effluents

- 5.1. Réseaux de collecte

Article 6 - Dispositions générales applicables aux rejets

- 6.1. Dilution des effluents
- 6.2. Caractéristiques générales des rejets
- 6.3. Identification des effluents
- 6.4. Localisation des points de rejets

Article 7 - Traitement des eaux pluviales

Article 26 - Prescriptions particulières attachées aux réservoirs de stockage de L.I.

- 26.1. Canalisations des réservoirs
- 26.2. Dispositif sur chaque réservoir
- 26.3. Orifices

Article 27 - Autres dispositions

- 27.1. Modifications
- 27.2. Délais de prescriptions
- 27.3. Cessation d'activités
- 27.4. Hygiène et sécurité
- 27.5. Incidents - Accidents
- 27.6. Délai et voie de recours

Articles 28 à 32 -

-oOo-